

**Décision n° CODEP-DEU-2015-005001 du 9 février 2015 du président de  
l'Autorité de sûreté nucléaire portant suspension de l'agrément de  
l'organisme ACTIN INGENIERIE pour certains domaines**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2011-005268 du 9 février 2011 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2014-001064 du 13 janvier 2014 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant suspension de l'agrément de l'organisme ACTIN INGENIERIE pour certains domaines ;

Vu la lettre de suite à l'inspection du 13 mars 2014 référencée CODEP-LYO-2014-016330 du 3 avril 2014 ;

Vu le courrier n° CODEP-LYO-2014-033556 du 18 juillet 2014 par lequel l'ASN a réitéré les demandes formulées dans la lettre de suite du 3 avril 2014 ;

Vu le courrier n° CODEP-LYO-2014-036507 du 5 août 2014 par lequel l'ASN a réitéré les demandes formulées dans la lettre de suite du 3 avril 2014 ;

Vu le courrier n° CODEP-LYO-2014-047637 en date du 10 novembre 2014 informant l'organisme ACTIN INGENIERIE de l'intention de l'ASN de suspendre l'agrément de l'organisme ACTIN INGENIERIE agréé sous le n° OARP0068 ;

Vu le document du 21 novembre 2014, contresigné par Monsieur Jeremy TRAMECON, inspecteur de la radioprotection au sein de la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), et Monsieur Gilbert MANON, gérant de la société ACTIN INGENIERIE, attestant de la remise en main propre par l'inspecteur de la radioprotection de l'ASN au gérant de la société ACTIN INGENIERIE des courriers suivants : courrier CODEP-LYO-2014-016330 du 3 avril 2014, courrier n° CODEP-LYO-2014-033556 du 18 juillet 2014 et courrier n° CODEP-LYO-2014-036507 du 5 août 2014 ;

Vu l'absence de réponse formulée, dans les délais impartis, par l'organisme ACTIN INGENIERIE aux différents courriers suscités ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'organisme ACTIN INGENIERIE dans le délai imparti sur le projet de suspension qui a été remis en main propre à Monsieur Gilbert MANON, gérant de la société ACTIN INGENIERIE, en date du 23 janvier 2015 contre une décharge contresignée par Monsieur Jeremy TRAMECON, inspecteur de la radioprotection au sein de la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), et Monsieur Gilbert MANON, gérant de la société ACTIN INGENIERIE, attestant de la remise en main propre par l'inspecteur de la radioprotection de l'ASN au gérant de la société ACTIN INGENIERIE ;

Considérant que l'article 5 de la décision du 22 juillet 2010 susvisée exige que l'organisme mette

en place pour le domaine pour lequel il sollicite l'agrément, les compétences nécessaires en radioprotection et gère un système qualité et une organisation conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ainsi qu'aux exigences complémentaires précisées en annexe 4 à la décision ;

Considérant que l'inspection réalisée le 13 mars 2014 a mis en évidence de nombreuses insuffisances en termes d'organisation et de fonctionnement qui mettent en cause les fondements de la décision d'agrément ;

Considérant les multiples courriers (courriels et appels téléphoniques) par lesquels l'ASN a réitéré les demandes formulées dans la lettre de suite du 3 avril 2014 et qui ont tous été retournés à la division de Lyon de l'ASN avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI) » ;

Considérant que l'organisme n'a répondu à aucune des demandes formulées par l'ASN en vue de satisfaire aux critères d'agrément explicités à l'article 8 de la décision du 22 juillet 2010 susvisée ;

Considérant, en conséquence, que les conditions d'agrément ne sont plus réunies pour que l'organisme ACTIN INGENIERIE procède aux contrôles techniques de radioprotection dans les domaines suivants : appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) dans le secteur « vétérinaire » et dans le secteur « médical »,

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R. 1333-95 du code de la santé publique et R. 4451-32 du code du travail de l'organisme ACTIN INGENIERIE, dont le siège social est situé au 21 Avenue Georges Pompidou – Immeuble Danica B – 69003 LYON, délivré sous le n° OARP0068, est suspendu pour les domaines suivants : appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X) dans le secteur « vétérinaire » et dans le secteur « médical ».

#### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme ACTIN INGENIERIE, publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et qui fera l'objet d'une mention dans la liste des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection publiée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 février 2015.

*Signé par :*

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général**

**Jean-Christophe NIEL**